

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société Lyonnaise de Photogravure

3 rue George Méliès
69680 CHASSIEU

Références : UD-R-CTESSP-22-92-RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement Société Lyonnaise de Photogravure implanté 3 rue George Méliès 69 680 CHASSIEU. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Société Lyonnaise de Photogravure a fait l'objet de deux visites de l'inspection en avril et décembre 2021 suite au déversement de liquide par le propriétaire/gérant de la société sur un terrain lui appartenant :

- Suite à la première visite, Monsieur le Préfet du Rhône a mis en demeure le 28 mai 2021 la Société Lyonnaise de Photogravure de déclarer ses installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle (rubriques 2564 et 2565) ; de faire réaliser les contrôles périodiques de ces installations ; d'évacuer les déchets liquides de son installation de traitement de surface (rubrique 2565) en tant que déchets en filière autorisée.
- Suite à la deuxième visite, Monsieur le Préfet du Rhône a infligé, le 12 janvier 2022, deux astreintes journalières à la Société Lyonnaise de Photogravure (évacuation des déchets et réalisation des contrôles périodiques réglementaires pour les installations soumises à déclaration avec contrôles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Lyonnaise de Photogravure
- 3 rue George Méliès 69680 CHASSIEU
- Code AIOT dans GUN : 0003204780
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

la Société Lyonnaise de Photogravure utilise :

- des bains d'acides et de bases pour décaper des métaux (rubrique 2565-2-b). Le volume total des bains est de 440 litres (2 x 220 litres) ;
- une machine de gravure flexographique au solvant (rubrique 2564-1-c). Cette machine dissout sans modification chimique des polymères à l'aide d'un solvant. Le volume de la cuve affectée au traitement est de 210 litres.

La société SLP possède d'autres machines ou activités (travail des métaux d'une puissance installée totale d'environ 20 kW d'après l'exploitant, gravure flexographique sans solvant) qui ne sont pas classables au titre de la nomenclature des ICPE, a priori.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effluents / déchets ;
- contrôles périodiques ;
- suites des astreintes journalières signifiées par l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2022, relatif à la mise en demeure du 28 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives (mise en demeure/astreinte/amende...). Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : ces suites sont proposées dans l'un des 2 cas suivants :
 - cas 1 : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ;
 - cas 2 : lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme ;Pour ces 2 cas, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai défini par l'inspection les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » : aucune non-conformité n'a été constatée, des observations peuvent toutefois être formulées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral d'astreinte administrative du 12/01/2022, article 1	Voir demande de l'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Évacuation déchets	Arrêté Préfectoral d'astreinte administrative du 12/01/2022, article 1	/
Situation administrative rubrique 2564	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/
Porter à connaissance	Arrêté du 30/06/97 , article 1.2	Voir observation de l'inspection

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a satisfait au point 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2021. **Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 28 mai 2021.** L'exploitant ayant transmis un premier BSD le 15 décembre 2021 puis un second BSD le 27 janvier 2022 pour l'évacuation de déchets liquides, **l'inspection propose à Monsieur le préfet de liquider l'astreinte journalière de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, relative à ce point, à zéro euros.**

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a passé commande le 14/01/2022 pour la réalisation des contrôles périodiques des installations classées 2564 et 2565, et qu'il a remis, lors de la présente visite, le rapport relatif à l'installation 2564, mais pas celui relatif à l'installation 2565. Aussi, **l'inspection propose à Monsieur le préfet d'attendre la remise du rapport de contrôle de l'installation soumise à la rubrique 2565 pour décider de la suite à donner à l'astreinte journalière relative à la réalisation des contrôles périodiques des installations 2564 et 2565.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte administrative du 12/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : Le paiement d'astreintes journalières est ordonné à la société lyonnaise de photogravure d'un montant de 30 euros, pour le non-respect des termes du deuxième point de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2021, sur la justification de réalisation de contrôles périodiques ;
Constats : Par courrier du 14 janvier 2022, la Société Lyonnaise de Photogravure a transmis à la DDPP un bon de commande à la société apave daté du 14/01/2022 pour la réalisation de contrôles périodiques des ICPE soumise à déclaration pour les rubriques 2564 et 2565. Lors de la présente visite, l'exploitant a remis le rapport de contrôle de l'installation soumise à la rubrique 2564. Ce rapport n°12498171-001-1a été produit par la société apave, le 04/03/2022. Ce rapport identifie 8 non-conformités majeures et 20 autres non-conformités. L'exploitant indique avoir déjà mise en œuvre des actions correctives pour lever certaines non-conformités et avoir établi un plan d'actions pour lever les autres qui pourront l'être. Il précise être dans l'incapacité de lever certaines non-conformités, notamment celle qui dispose que "l'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété". L'exploitant indique avoir demandé à la société apave de réaliser une contre visite une fois les actions correctives achevées. Il précise que la date de cette contre visite n'est pas encore fixée.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il peut solliciter auprès du préfet du Rhône un aménagement à une ou plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564. L'inspection précise que la demande doit être argumentée, et la démonstration doit être faite de sorte que l'aménagement de la prescription ne conduirait pas à une augmentation des impacts ou des risques de l'installation. Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la société apave a réalisé le même jour les contrôles périodiques des installations soumises aux rubriques ICPE 2564 et 2565, mais que la société apave ne lui a pas remis le rapport pour l'installation soumise à la rubrique 2565. Au regard des éléments du présent constat, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'attendre la remise par l'exploitant du rapport de contrôle de l'installation soumise à la rubrique 2565 pour décider de la suite à donner à l'astreinte journalière relative à la réalisation des contrôles périodiques des installations 2564 et 2565.
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre le rapport de vérification périodique de l'installation relevant de la rubrique 2565.

Nom du point de contrôle : Situation administrative rubrique 2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2564
Prescription contrôlée : Vérification de l'utilisation de solvants organiques pour la machine de flexogravure disposant d'une capacité de 210 litres
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il s'interroge si l'installation identifiée comme relevant de la rubrique 2564 par l'inspection dans son rapport de visite d'avril 2021 est réellement soumise à cette rubrique car il estime que cette installation n'utilise pas de solvant. L'exploitant remet la FDS du produit ECOWASH utilisé dans l'installation en question. Cette FDS indique que la pression de vapeur est "non déterminée". Après la présente visite, l'inspection a contacté le producteur/fournisseur (Spring Coating Systems) du produit qui a répondu par mail le 29/04/2022 que le calcul de la pression de vapeur à 20°C pour Ecowash est de 0.3hPa. En conclusion, le produit est bien un solvant puisqu'il a une pression de vapeur à 20°C supérieur à 0,01kPa.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Évacuation déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte administrative du 12/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Autre
Prescription contrôlée : Le paiement d'astreintes journalières est ordonné à la société lyonnaise de photogravure, d'un montant de 30 euros, pour le non-respect des termes du troisième point de la mise

en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2021, sur l'évacuation des déchets liquides.

Constats :

La Société Lyonnaise de Photogravure dispose d'une autorisation de déversement d'eau non domestique dans le réseau d'assainissement de la Métropole, pour ses activités autres que 2564 et 2565. Pour les installations 2564 et 2565, le Grand Lyon n'autorise pas la Société Lyonnaise de Photogravure à rejeter ses effluents dans réseau de la Métropole.

Par courriel du 15/12/2021, la Société Lyonnaise de Photogravure a transmis à l'inspection et à la DDPP un BSD du 15/12/2021 relatif à un "déchet liquide d'acide nitrique dilué" d'une quantité estimée à 1 tonne. La Société Lyonnaise de Photogravure a transmis le 14 janvier 2022 ce BSD complété par l'installation de destination. La quantité réelle présentée est de 1,296 tonnes.

Par courrier du 12/01/2022, l'inspection a indiqué estimer que l'enlèvement de 1 tonne est inférieur à ce qui avait été estimé lors de la visite d'inspection de décembre 2021, à savoir a minima 2 enlèvements de 1000 litres.

Par courriel du 14/01/2022, l'exploitant explique que son activité relative à la rubrique 2565 a baissé, ce qui explique que le deuxième enlèvement de 1000 litres n'a pas encore été réalisé.

Par courriel du 27/01/2022, la Société Lyonnaise de Photogravure a transmis à l'inspection un BSD du 24/02/2022 relatif à un "déchet liquide d'acide minéraux" d'une quantité réelle de 1,097 tonnes.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que pour produire le deuxième BSD demandé, il a vidangé les cuves de l'installation 2565 pour finir de remplir un GRV de déchet liquide alors que cette opération n'était pas nécessaire.

L'exploitant explique que l'évolution des techniques l'amène progressivement à délaisser la gravure chimique au profit de l'usinage à sec et laser. Aussi, il indique que sa production de déchets liée à l'installation 2565 est déjà en baisse depuis quelques années et que cette tendance se poursuivra.

Lors de la présente visite, la Société Lyonnaise de Photogravure évalue le volume de ces déchets à 1000 litres (ce qui équivaut à un GRV) tous les 4 mois environ.

Au regard des éléments transmis, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever le troisième point de la mise en demeure du 28 mai 2021 et de liquider l'astreinte journalière de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, à zéro euros.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté du 30/06/97 , article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il envisage de déposer 3 cuves situées sous le niveau du terrain naturel, à l'air libre, et de reboucher l'espace qu'elles occupent. Les déchets liquides de l'installation 2565 transitent par ces cuves avant de rejoindre un GRV.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il doit transmettre à Monsieur le préfet un porter à connaissance comprenant une étude avec trois parties :

- une première partie consacrée à l'historique de tous les produits stockés dans les cuves depuis leur implantation ;
- une deuxième partie sur l'analyse du sol où sont posés les cuves. Les substances recherchées dans ces analyses seront déterminées d'après les résultats de la première partie ;
- une troisième partie consacrée aux résultats des analyses du sols.

L'inspection précise qu'il conviendra de démontrer l'absence de pollution des sols, avant d'envisager le comblement de la cavité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Observation : L'exploitant devra préalablement à la réalisation des modifications évoquées de l'installation relevant de la rubrique 2565 les porter à la connaissance de Monsieur le préfet en fournissant l'étude mentionnée. Ce porter à connaissance est à adresser à la DDPP, soit par voie postale : Service protection de l'environnement, 245 rue Garibaldi , 69422 LYON CEDEX 03 ; soit par courriel : ddpp-pe@rhone.gouv.fr.